

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

autorisant la Société CHIMIQUE de la ROUTE à
aménager le dépôt de matières bitumineuses
de la centrale d'enrobage situé à ESVRES SUR
INDRE, au lieu-dit "La Huaudière".

CB/CF
N° 14 248

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 13 059 du 19 juillet 1989 et n° 13 447 du 08 janvier 1992 délivrés à la Société CHIMIQUE de la ROUTE ;
- VU la demande présentée le 24 novembre 1994 par la Société CHIMIQUE de la ROUTE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser le dépôt de matières bitumineuses du poste d'enrobage de la station d'ESVRES SUR INDRE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 janvier 1994, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 04 février 1994 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 31 mars 1994 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 13 447 du 08 janvier 1992 est abrogé.

ARTICLE 2

Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 13 059 du 19 juillet 1989 est remplacé comme suit :

"l'installation comporte les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Classement
2521.1°	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	A
153 bis.B.1°	Installation de combustion de FOL n° 2 TBTS d'une puissance thermique maximale de 16,87 MW	A
120.II	Chauffage par fluide caloporteur à 200° C (huile dont le point de feu est de 220° C), le volume utilisé étant de 3 000 litres	D
253.C	Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2ème catégorie et de liquides peu inflammables répartis en 2 réservoirs : - 1 de 20 m ³ de FOD, - 1 de 40 m ³ de FOL n° 2 TBTS maintenu à 80° C.	D
1520.2°	Dépôt de matières bitumineuses fluides réparties en 4 réservoirs : - 1 de 60 m ³ réchauffé à 180° C, - 1 de 40 m ³ réchauffé à 40° C, - 1 de 80 m ³ réchauffé à 150° C, - 1 à 2 compartiments de 40 m ³ chacun réchauffé à 150° C	D
2515.2°	Criblage et malaxage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 97 kW.	D

ARTICLE 3

Le second alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 13 059 du 19 juillet 1989 est remplacé comme suit :

"l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant".

ARTICLE 4

Dans l'article 6 de l'arrêté n° 13 059 du 19 juillet 1989, la norme de 0,150 g/Nm³ est remplacée par "0,100 g/Nm³".

ARTICLE 5

L'article 15 de l'arrêté n° 13 059 du 19 juillet 1989 est complété comme suit :

"un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou d'élimination des déchets sera adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées".

ARTICLE 6

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'ESVRES SUR INDRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'ESVRE SUR INDRE et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

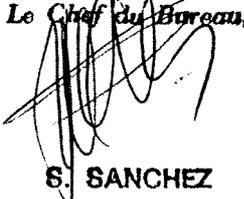
Fait à TOURS, le 02 MAI 1994

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc VIDELAINE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ